

Objet : Revalorisation des montants maximum et des plafonds de ressources de l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2025

Référence : 2024 - 41

Date : 24 décembre 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département Réglementation Nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

[L'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) prévoit que la revalorisation annuelle du montant des retraites est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, des douze derniers indices mensuels de ces prix.

[L'instruction interministérielle n° DSS/SD3A/DB/2024/176 du 13 décembre 2024](#) relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1^{er} janvier 2025 précise que le montant des retraites de base, des minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,022 au 1^{er} janvier 2025, soit un taux de 2,2 %.

En application de [l'article 13 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002](#) relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, les prestations vieillesse servies par le régime mahorais sont revalorisées à la même date et au même taux que ceux applicables au régime général d'assurance vieillesse en application de [l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale](#).

La présente circulaire fixe les montants maximums de l'allocation spéciale aux personnes âgées (Aspa) ainsi que les montants des plafonds de ressources de l'Aspa y compris les plafonds majorés en cas de personne à charge à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2025.

Sommaire

1. Revalorisation des plafonds de ressources et des montants maximum d'ASPA
2. Revalorisation des plafonds de ressources majorés en cas de personne à charge

1. Revalorisation des montants maximums et des plafonds de ressources d'ASPA

Articles [24](#) et [25](#) du [décret n° 2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#)

Le montant maximum de l'allocation spéciale aux personnes âgées (Aspa) ainsi que le montant des plafonds de ressources pour prétendre à cette allocation sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

- à **8 142,90 euros par an, soit 678,57 euros par mois**, pour une personne seule,
- à **11 898,17 euros par an, soit 991,51 euros par mois**, pour un couple.

2. Revalorisation des plafonds de ressources majorés en cas de personne à charge

[Article 28 de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002](#)

Articles [24](#) et [25](#) du [décret n° 2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#)

Les montants des plafonds de ressources pour bénéficier de l'Aspa sont majorés d'un montant forfaitaire par personne à charge égal à 5 % du plafond de ressources prévu pour une personne seule. Ils sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Montant des plafonds de ressources à compter du 1 ^{er} janvier 2024				
Nombre de personnes à charges	Majoration de 5% pour personne à charge	Plafond de ressources personne seule	Majoration de 5% pour personne à charge	Plafond de ressources couple
0		8 142,90 €		11 898,17 €
1	407,14 €	8 550,04 €	407,14 €	12 305,31 €
2	814,28 €	8 957,18 €	814,28 €	12 712,45 €
3	1 221,42 €	9 364,32 €	1 221,42 €	13 119,59 €
4	1 628,56 €	9 771,46 €	1 628,56 €	13 526,73 €
5	2 035,70 €	10 178,60 €	2 035,70 €	13 933,87 €
6	2 442,84 €	10 585,74 €	2 442,84 €	14 341,01 €
7	2 849,98 €	10 992,88 €	2 849,98 €	14 748,15 €
8	3 257,12 €	11 400,02 €	3 257,12 €	15 155,29 €
9	3 664,26 €	11 807,16 €	3 664,26 €	15 562,43 €
10	4 071,40 €	12 214,30 €	4 071,40 €	15 969,57 €

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD

